



PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Bureau du 29 juillet 2020

Délibération PNMM_bur_2020_03_avis prélèvements SAFARI/MAYSPONGE_

Avis sur des prélèvements d'éponge dans le lagon de Mayotte

Vu le code de l'environnement, notamment son articles L334-4,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté conjoint n°13030 du 29 septembre 2015 portant nomination des membres du Conseil de gestion de Mayotte,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°992/SG/2017 du 11 septembre 2017 portant modification de la composition du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Vue la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités,

Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin de Mayotte approuvé par délibération du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en date du 24 février 2016,

Vu la délibération du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte PNM_12 du 18 juin 2020 approuvant la réunion des instances du Parc en visioconférence,

Vu les délibérations du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte PNMM_cdg_2015_25 à PNM_cdg_2015_32 en date du 5 octobre 2015 portant désignation des membres du Bureau,

Vu la délibération du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte PNM_2020_11 du 18 juin 2020 donnant délégations au Bureau du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte adopté par le conseil de gestion le 14 décembre 2012 et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 10 juillet 2013,

Vu la saisine par mail, en date du 1^{er} juillet 2020 de l'unité littorale des affaires maritimes de Mayotte,

Considérant que le Bureau peut valablement délibérer,

Article 1 :

Considérant que les éponges ciblées ne font pas partie de la liste des espèces protégées à Mayotte,

Considérant que les zones de prélèvements envisagées sont situées majoritairement dans des zones de la carte des vocations du Parc destinées à la « valorisation du patrimoine naturel et culturel en soutien aux activités écologiquement exemplaires » et à la « protection du milieu marin en limitant les activités anthropiques » et que ces zones ont vocation à accueillir des suivis de l'état de santé du milieu marin pour mieux comprendre l'impact des pressions humaines,

Considérant que ce projet ne semble pas présenter de risque d'effets préjudiciables à l'environnement marin,

Considérant que ce projet contribue à l'atteinte des objectifs de l'orientation du plan de gestion du Parc : « faire de Mayotte un centre d'excellence en matière de connaissance et de suivi des écosystèmes marins »,

Le Bureau du Parc émet un avis favorable au projet de prélèvements d'organismes marins SAFARI/MAYSPONGE.

Article 2 :

Le Bureau du Parc émet le vœu que les résultats de cette étude soient présentés au Conseil de gestion du Parc.

Article 3 :

Cette délibération sera inscrite au recueil des actes administratifs de l'Office français de la biodiversité.

Le Président du Conseil de gestion du
Parc naturel marin de Mayotte



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Abdou DAHALANI', is placed over the printed name.

M. Abdou DAHALANI